

POLITIQUE SUR LA PRATIQUE DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE EN MILIEU SCOLAIRE

1- CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves inscrits dans les écoles de la Commission scolaire De La Jonquière ainsi qu'aux divers intervenants impliqués dans la pratique du sport et de l'activité physique en milieu scolaire.

2- OBJET

Cette politique détermine les orientations générales encadrant le développement de la pratique du sport et de l'activité physique dans les écoles de la Commission scolaire.

3- FONDEMENTS

La présente politique s'appuie sur les encadrements suivants :

- la Loi sur l'instruction publique ;
- le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;
- le Programme de formation de l'école québécoise ;
- les programmes des services éducatifs complémentaires ;
- le plan stratégique 2003-2006 de la Commission scolaire De La Jonquière.

4- DÉFINITIONS

Activité physique :

toute forme d'activité motrice structurée, pratiquée sur une période de temps donné.

Activité sportive :

ensemble des exercices physiques se représentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, pratiqués en observant certaines règles et impliquant



généralement la présence d'un élément de participation, de compétition et de dépassement de soi.

Comité du sport et de l'activité physique :

comité composé d'un représentant du Conseil des commissaires, d'un représentant du Comité de parents, d'un représentant du programme Sport-études, d'un éducateur physique, de techniciens en loisirs et de gestionnaires.

5- PRINCIPES DIRECTEURS

- 5.1 La pratique du sport et de l'activité physique contribue à la réussite éducative des élèves et à la promotion de valeurs tels le travail d'équipe, l'autonomie, l'esprit sportif (éthique), le sentiment d'appartenance, le dépassement de soi et l'actualisation des capacités tant sur les plans individuel que collectif.
- 5.2 La Commission scolaire valorise la pratique du sport et de l'activité physique dans l'ensemble de ses écoles pour améliorer la santé et le bien-être de ses élèves.
- 5.3 La Commission scolaire donne accès aux élèves à des activités physiques et sportives de qualité et sécuritaires dans l'ensemble de ses écoles.
- 5.4 La Commission scolaire reconnaît la contribution des partenaires du milieu associés à la pratique du sport et de l'activité physique en milieu scolaire.
- 5.5 La Commission scolaire reconnaît la responsabilité de chacune des écoles dans la programmation d'activités physiques et sportives proposées aux élèves
- 5.6 L'école prend en compte les besoins et les centres d'intérêt des élèves dans la perspective d'un développement cohérent de la pratique du sport et de l'activité physique.

6- BUT

Doter la Commission scolaire De La Jonquière d'un cadre de références afin de promouvoir et contribuer, dans le respect des compétences respectives des divers intervenants, au développement de la pratique sportive et de l'activité physique de qualité dans l'ensemble de ses écoles.

7- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 7.1 Regrouper les divers partenaires reconnus du milieu en vue de se doter d'un plan d'action de la pratique du sport et de l'activité physique.

- 7.2 Favoriser la concertation dans le développement des structures d'encadrement de la pratique de sport et de l'activité physique sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire pour assurer une cohésion, une cohérence et une complémentarité dans l'action.
- 7.3 Promouvoir et diffuser les différents programmes de sports et d'activités physiques disponibles dans les écoles de la Commission scolaire.
- 7.4 Assurer une offre de services adaptés aux besoins et aux champs d'intérêt des élèves à différents niveaux de pratique du sport et de l'activité physique tant sur les plans participatif, récréatif que compétitif.
- 7.5 Augmenter la participation des élèves à la pratique du sport et de l'activité physique.

8- RESPONSABILITÉS

- 8.1 La Commission scolaire établit un partenariat avec les différents organismes régionaux responsables du sport en milieu scolaire et des programmes d'activités physiques ;
soutient les initiatives des écoles dans la promotion de la pratique du sport et de l'activité physique ainsi que leurs performances lors de la tenue d'événements sportifs d'envergure régionale, provinciale ou nationale ;
assure la disponibilité de ses équipements et de ses installations sportives pour la pratique du sport et de l'activité physique ;
met en place un comité du sport et de l'activité physique.
- 8.2 La direction des Services éducatifs en collaboration avec les directions d'école est responsable de l'application et du respect de la politique sur la pratique du sport et de l'activité physique en milieu scolaire ;
élabore et met en œuvre un plan d'action pour coordonner le développement de structures d'encadrement et l'utilisation équitable des ressources financières, humaines et matérielles allouées au sport et à l'activité physique ;
coordonne et soutient certains événements relatifs à la pratique du sport et de l'activité physique regroupant plusieurs écoles de la Commission scolaire ;
anime et met à contribution le comité du sport et de l'activité physique.
- 8.3 Le comité du sport et de l'activité physique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action relatif à la pratique du sport et de l'activité physique ;
facilite la concertation entre les écoles et les divers intervenants impliqués dans la pratique du sport et de l'activité physique ;

élabore et diffuse un calendrier d'événements relatifs à la pratique du sport et de l'activité physique ;

favorise le partenariat en vue du développement de l'expertise dans le milieu.

8.4 Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par la direction d'école des programmes des services éducatifs complémentaires. Dans le cadre de cette responsabilité, il tient compte de la politique sur la pratique du sport et de l'activité physique de la Commission scolaire.

8.5 La direction de l'école s'assure que les besoins et les champs d'intérêt des élèves sont pris en compte dans la programmation des activités physiques et sportives proposées dans le cadre du projet éducatif et du plan de réussite ; sollicite les partenaires dispensateurs de services de programmes et d'expertise en matière de sport et d'activités physiques (clubs sportifs,...).

9. ADOPTION

La présente politique a été adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 20 juin 2006, en vertu de la résolution CC/2006-06-20/163.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.